

# Dispositifs de soutien mis en place pour faire face à la crise sanitaire Covid-19

Réalisé à partir de diverses sources dont l'APCA, la FNSEA et la Dirrecte.

## Aides d'Etat

### Mise en place d'un cadre temporaire au niveau européen

Au regard de la situation liée à l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences économiques importantes, la Commission européenne a présenté un cadre temporaire pour les aides d'État mises en place en réponse à cette crise. Ce cadre est entré en vigueur le 19 mars 2020 et sera applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce cadre précise les nouvelles modalités et conditions de compatibilité avec le marché intérieur, compte tenu de la situation exceptionnelle, des aides suivantes :

- Subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux,
- Garanties sur les prêts,
- Taux d'intérêt bonifiés pour les prêts,
- Garanties et prêts acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers,
- Assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Le 3 puis le 9 avril, la Commission européenne a modifié ce cadre temporaire pour l'étendre et permettre notamment l'accroissement du soutien aux entreprises (report des paiements d'impôts et/ou suspensions des cotisations patronales de sécurité sociale et subventions salariales aux salariés) et la recapitalisation des entreprises qui en ont besoin.

### Modalités pour le secteur agricole et agroalimentaire

Dans ce cadre, sont prévues des modalités particulières d'application de ce régime temporaire pour le secteur agricole et agroalimentaire :

- Les agriculteurs peuvent désormais bénéficier d'une aide maximale de 100 000 € par exploitation (bruts, avant déduction des taxes et charges)
  - Ces montants peuvent être complétés par des aides de minimis, une mesure de soutien national spécialement destinée au secteur agricole et qui peut être accordée sans autorisation préalable de la Commission. Le plafond de cette aide a récemment été porté à 20 000 € (et jusqu'à 25 000 € dans certains cas).
  - Autrement dit, en vertu du cadre temporaire, le montant total de l'aide nationale pouvant être accordée par exploitation s'élève à 120 000 € (ou 125 000 €).
- Les entreprises de transformation et de commercialisation des produits alimentaires peuvent bénéficier d'une aide maximale de 800 000 €.

La Commission européenne a approuvé le 20 avril un programme d'aide d'État français de 7 milliards d'euros destiné, entre autres, au secteur agricole, en vertu du cadre temporaire adopté par la Commission le 19 mars 2020 afin de laisser plus de marges de manœuvre aux Etats-membres pour faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19. Ce régime français prévoit que ces fonds serviront à apporter : des aides sous la forme de subventions directes, d'apports de fonds propres, d'avances remboursables et de prêts bonifiés, jusqu'à un montant maximal de 100 000 euros pour les exploitations agricoles ; et des prêts publics octroyés aux entreprises, assortis de taux d'intérêt réduits.

## Régimes notifiés par la France

Dans ce cadre, plusieurs régimes de soutien ont été notifiés par la France et autorisés par la Commission européenne :

- le 21 mars :
  - Deux régimes permettant à la banque publique d'investissement française (BPI France) de fournir des garanties d'État sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit, et ce pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés.
  - Un régime destiné à fournir des garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises. Il s'agit d'une aide directe aux entreprises, qui permettra aux banques de fournir rapidement des liquidités à toute entreprise qui en a besoin.
- le 30 mars : régime "fonds de solidarité" en faveur des petites et micro-entreprises ainsi que des travailleurs indépendants touchés par la crise du Covid-19 (étendu et modifié le 15 avril).
- le 12 avril : régime de garantie destiné à soutenir le marché intérieur de l'assurance-crédit.

## Dispositifs de soutien aux entreprises et à l'économie

Outre ce cadre rénové pour les aides d'État, la Commission européenne a annoncé deux séries de mesures les 13 mars et 2 avril visant à soutenir l'économie européenne et à dégager des fonds pour répondre aux besoins liés à la crise sanitaire. Les mesures annoncées par la Commission européenne pour soutenir l'économie reposent également en partie sur les fonds structurels et la capacité des États-membres à les mobiliser (non détaillé).

## Les mesures de soutien aux entreprises en France

Face aux conséquences de l'épidémie et en cohérence avec le cadre européen, le gouvernement français a mis en place des mesures d'accompagnement financier et économique et de soutien immédiat aux entreprises.

Les exploitations agricoles sont éligibles aux mesures suivantes ([synthèse des mesures en annexe](#)) :

- Fonds de solidarité,
- Prêt garanti par l'État,
- Prêts BPI,
- Dispositif de chômage partiel pour les salariés de droit privé des entreprises,
- Mesures de report de charges sociales et échéances fiscales,
- Remise des impôts directs,
- Accès à la médiation du crédit,
- Accès à la médiation des entreprises,
- Saisine de la CCSF pour accorder des délais de paiement aux entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales,
- Report des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité.

### Rappel des mesures mobilisables dans le cadre de l'OCM

- **L'intervention publique** : céréales, viande bovine, beurre et lait écrémé en poudre.
- **Aide au stockage privé** : sucre, huile d'olive, viande porcine, viande ovine et caprine, viande bovine, beurre, fibres de lin, lait écrémé en poudre.
- **Droits de douane additionnels** : céréales, riz, sucre, fruits et légumes, fruits et légumes transformés, viande bovine, lait et produits laitiers, viande de porc, viandes ovine et caprine, œufs, volaille et banane, jus de raisins et moût de raisins.
- **Des mesures de sauvegarde** peuvent être prises pour limiter les importations prévues dans les accords commerciaux.
- **Aide à la distillation de vin en cas de crise.** En cas de crise, les États-membres peuvent verser des paiements nationaux pour la distillation de vin afin de désengorger les marchés.
- **Mesures d'urgence.** L'OCM unique identifie trois types de situations d'urgence : déséquilibres/perturbations du marché, maladies animales, perte de confiance du consommateur. Dans ces circonstances, la Commission peut procéder à une extension ou une modification des mesures d'intervention prévues dans le règlement OCM unique, à la mise en place des restitutions à l'exportation et/ou à la suspension des droits à l'importation. Ces mesures sont prises à la demande des États-membres concernés.

Ces mesures sont financées par la réserve de crise. Cette réserve est alimentée chaque année par prélèvement sur les DPB de l'ensemble des agriculteurs. Le montant total de la réserve s'élève à 2,8 milliards d'€, répartis en tranches annuelles de 400 millions d'€ (prix 2011) pour la période 2014-2020. Les fonds qui ne sont pas utilisés sont restitués aux agriculteurs l'année suivante.

- **Mesures de gestion de crise via l'organisation économique des producteurs** : OP et interprofessions
  - **En cas de déséquilibres graves sur les marchés**, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant les accords, décisions et pratiques concertées entre organisations de producteurs ou associations ou organisations interprofessionnelles reconnues. Les accords et décisions autorisés doivent toutefois appartenir aux domaines suivants : retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits ; conversion et transformation ; entreposage par des opérateurs privés ; actions de promotion conjointes ; accords sur les exigences de qualité ; achat commun d'intrants ; planification temporaire de la production.
  - **Programmes opérationnels fruits et légumes** : la politique européenne de soutien à la filière fruits et légumes est fondée sur l'organisation économique, sous la forme de soutiens aux programmes opérationnels.

Parmi les mesures éligibles dans la catégorie « Prévention et gestion de crises » : Retraits hors distribution gratuite ; Retraits distribution gratuite ; Récolte en vert ; Non récolte ; Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise ; Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise ; Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation.

### Quelles demandes pour mobiliser ces outils ?

Le 17 avril, les 27 ministres de l'Agriculture de l'Union européenne ont signé une déclaration conjointe dans laquelle ils demandent à la Commission européenne :

- La mise en œuvre des mesures de gestion de crise prévues dans l'OCM, notamment l'aide au stockage privé,
- Un examen et un suivi continus des marchés pour être en mesure de déterminer le besoin d'introduire d'autres mesures.



Plusieurs syndicats et organisations agricoles, aux niveaux européen et français, ont également demandé l'activation de certaines de ces mesures :

Mesures de gestion de crise	Filières concernées (liste non exhaustive)
<b>Aide au stockage privé</b>	Lait de vache Demande du CNIEL (fromages, beurres et poudres)  Viticulture Demande de l'AGPV (FNSEA, JA, VIF, Coopération agricole, CNAOC, Vin IGP)
<b>Autorisation d'accords pour des OP, AOP, interprofessions</b>	Demande du CNIEL (fromages, beurres et poudres) : fonds de soutien de l'interprofession pour indemniser les éleveurs qui diminuent leur production.  Le CNIEL a demandé à la Commission européenne l'accord pour créer un fonds de soutien aux éleveurs qui baisseront volontairement leur production de 2 à 5 %. Pour cela, le CNIEL va débloquer une enveloppe de 10 millions d'euros. Le lait non produit pourrait ainsi être indemnisé à hauteur de 320 € les 1 000 litres.
<b>Distillation de crise</b>	Demande de l'AGPV pour la viticulture
<b>Prix garantis</b>	Viande bovine
<b>Gestion des contingents tarifaires</b>	Viande bovine Viande ovine

La Commission européenne a proposé le 22 avril des mesures d'urgence pour soutenir les marchés agricoles les plus touchés par la crise liée à l'épidémie de coronavirus.

Parmi ces mesures, on peut citer :

- **Aide au stockage privé** : la Commission propose d'accorder une aide au stockage privé de **produits laitiers** (lait écrémé en poudre, beurre, fromage) et de viande (viande bovine, ovine et caprine). Ce régime permettra le retrait temporaire des produits du marché pour une durée minimale de 2 à 3 mois et maximale de 5 à 6 mois.
- **Souplesse des programmes nationaux** : la Commission introduira une certaine souplesse dans la mise en œuvre des programmes nationaux du vin, des fruits et légumes, de l'huile d'olive, de l'apiculture et du programme scolaire de l'UE (lait, fruits et légumes).
- **Dérogation exceptionnelle aux règles de concurrence de l'UE** : applicable aux secteurs **du lait, des fleurs** et des pommes de terre, la Commission autorisera la dérogation à certaines règles de concurrence en vertu **de l'article 222 du règlement** relatif à l'organisation commune des marchés, qui permet aux opérateurs d'adopter des mesures d'auto-organisation du marché. Concrètement, ces secteurs seront autorisés à prendre collectivement des mesures pour stabiliser le marché. Par exemple, le secteur laitier sera autorisé à planifier collectivement la production de lait et le secteur des fleurs et des pommes de terre sera autorisé à retirer des produits du marché. Le stockage par des opérateurs privés sera également autorisé. Ces accords et décisions ne seraient valables que pour une période maximale de 6 mois. L'évolution des prix à la consommation sera suivie de près afin d'éviter les effets négatifs.

La Commission vise à ce **que ces mesures soient adoptées d'ici la fin du mois d'avril**. Au préalable, les États-membres devront être consultés et voter sur ces mesures.



A l'issue du Conseil des ministres de l'UE en charge de l'agriculture le 25 mars 2020, ceux-ci avaient proposé la simplification ou la dérogation à certaines procédures dans le cadre de la PAC, concernant notamment les contrôles sur place, la modification des PDR, le respect de certaines obligations par les bénéficiaires, .... Il avait également été proposé une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des mesures de la PAC et dans le transfert des fonds entre les mesures et les programmes, ainsi que la facilitation des paiements anticipés. Plusieurs des dispositions ci-dessous viennent répondre aux attentes des Etats-membres.

### Report de la date de fin des déclarations PAC

La Commission a donné la possibilité aux Etats-membres de reporter la fin des déclarations PAC au 15 juin (au lieu du 15 mai). La France a ainsi annoncé le 1<sup>er</sup> avril le report de la date limite sans pénalité de dépôt des dossiers PAC surfaces au 15 juin.

### Adaptation du programme Lait et fruits et légumes à l'école

La Commission a précisé que la crise du Covid-19 pouvait être reconnue comme un cas de force majeure. Cela permet aux Etats-membres qui reconnaissent le cas de force majeure de rembourser les fournisseurs de denrées périssables (fruits, légumes et produits laitiers) qui étaient destinées à être distribuées aux écoles participant au programme. Les produits peuvent aussi être donnés aux hôpitaux, aux organisations caritatives, aux banques alimentaires ou à d'autres organismes similaires afin d'aider les personnes dans le besoin.

### Mesures de flexibilité sur le FEADER

Des mesures de flexibilité sur l'utilisation du FEADER ont également été annoncées le 2 avril par la Commission européenne, en plus des modifications proposées pour l'ensemble des fonds structurels.

Les textes législatifs reprenant ces annonces n'ont pas encore été publiés. Ces mesures permettraient :

- **Flexibilité dans l'utilisation des instruments financiers** : les agriculteurs et autres bénéficiaires du développement rural pourront bénéficier de prêts ou de garanties allant jusqu'à 200 000 € à des conditions favorables (par ex : taux d'intérêt très bas, échéanciers de paiement favorables).
- **Réaffectation des fonds** : les Etats-membres seront autorisés à utiliser l'argent inutilisé dans le cadre de leurs programmes de développement rural au lieu de le renvoyer au budget européen. L'argent devra en revanche être utilisé dans le cadre des PDR respectifs.
- **Report de la soumission des rapports annuels** : la date limite pour la soumission de ces rapports sur la mise en œuvre de leurs PDR par les pays de l'UE est reportée pour laisser plus de temps aux autorités nationales de les préparer.
- **Aucun amendement aux accords de partenariat n'est requis** : les Etats-membres n'auront pas à modifier leurs accords de partenariat pour modifier leurs PDR, ce qui supprimera certaines procédures administratives.

### Autres dispositions

Dans la même communication, la Commission européenne prévoit d'autres mesures pour assurer une plus grande simplification et plus de flexibilité pour les autres instruments de la PAC (les textes législatifs pour adopter ces mesures sont également en préparation) :

- **Des avances de paiement plus élevées** : la Commission augmentera les avances des paiements directs (de 50 % à 70 %) et des paiements de développement rural (de 75 % à 85 %). Les agriculteurs devraient commencer à recevoir ces avances à partir de la mi-octobre.
- **Une réduction des contrôles physiques sur place et de la marge de manœuvre pour les délais** : Les Etats-membres devront effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies, tout en minimisant les contacts physiques entre les agriculteurs et les inspecteurs.



## ANNEXE : Mesures d'accompagnement financier et économique et de soutien immédiat aux entreprises

Périmètre intervention	Besoin	Intitulé dispositif	Synthèse dispositif	Démarche	Lien
<b>National / Régional</b>	<i>Soutien revenu</i>	<b>Fonds de solidarité national</b>  <b>Volet 1</b>	<p>L'Etat met en place, avec les Régions, un fonds de solidarité doté de 7 milliard d'euros dont 500 millions par les Régions pour permettre le versement d'une aide défiscalisée aux très petites entreprises (moins de 11 salariés), les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.</p> <p><b>1<sup>er</sup> volet</b> : aide allant jusqu'à 1 500 euros en raison d'une fermeture administrative ou pour avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, pour les entreprises ayant subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.</p>	<p><i>Guide pratique pour vous aider à déposer vos demandes :</i></p> <p><a href="http://pays-de-la-loire.directe.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.directe.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_2_-_pas-a-pas_-_demande_fonds_de_solidarite_covid-19_.pdf">http://pays-de-la-loire.directe.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.directe.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_2_-_pas-a-pas_-_demande_fonds_de_solidarite_covid-19_.pdf</a></p>	<a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/">https://www.impots.gouv.fr/portail/</a>
<b>National / Régional</b>	<i>Soutien revenu</i>	<b>Fonds de solidarité national</b>  <b>Volet 2</b>	<p><b>2<sup>ème</sup> volet</b> : aide complémentaire au cas par cas de 2 000 € jusqu'à 5 000 €, pour les entreprises avec au moins un salarié, qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie et dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours au titre des mois de mars et avril 2020 y compris loyers.</p>	<p><i>Dépôt des demandes du 15 avril au 31 mai 2020 auprès des services de la région où ils exercent leur activité.</i></p>	<a href="https://pdl-soutien-tpe.mgcloud.fr/">https://pdl-soutien-tpe.mgcloud.fr/</a>
<b>National / Régional</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Fonds de solidarité national</b>  <b>Volet 3</b>  <b>Fonds territorial Résilience pour les entreprises</b>	<p><b>3<sup>ème</sup> volet</b> : Avance remboursable accessible aux entreprises non éligibles au Fonds de solidarité national (sans condition bancaire et avec un différé d'un an, voire au-delà en cas de difficultés), dont le montant varie selon le CA annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 500 € pour un chiffre d'affaires annuel &lt; 50 000 €,</li> <li>- 6 500 € pour un chiffre d'affaires annuel de 50 000 à 100 000 €,</li> <li>- 10 000 € pour un chiffre d'affaires annuel de 100 000 à 1 M€.</li> </ul> <p>Créé par la Région des Pays de la Loire et abondé par les Départements, les Métropoles, grandes villes et intercommunalités.</p>	<p><i>Demande à réaliser sur la plateforme dédiée au Fonds territorial Résilience accessible prochainement</i></p>	<a href="https://www.resilience-paysdelaloire.fr/">https://www.resilience-paysdelaloire.fr/</a>

Périmètre intervention	Besoin	Intitulé dispositif	Synthèse dispositif	Démarche	Lien
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Prêts de trésorerie garantis par l'Etat</b>	<p>Prêt de trésorerie avec différé d'amortissement pour toutes les entreprises, personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant pouvant atteindre jusqu'à 25 % du CA annuel ou 2 fois la masse salariale 2019 pour les entreprises innovantes,</li> <li>- Garanti à hauteur de 90 % par l'Etat pour les entreprises jusqu'à 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et avec moins de 5 000 salariés,</li> <li>- Accessible jusqu'au 31 décembre 2020,</li> <li>- Possibilité de bénéficier d'un différé d'amortissement total (intérêts et capital) pour la première année. A l'issue de celle-ci, possibilité de choisir le remboursement du prêt ou son amortissement sur une durée maximale de 5 ans.</li> </ul>	<i>Demande à adresser au partenaire bancaire habituel de l'entreprise.</i>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pre-garanti.pdf">https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pre-garanti.pdf</a>
<b>National / Régional</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Prêt Rebond BPI</b>	<p>Prêt à taux zéro de 10 000 € à 300 000 € sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (durée de 7 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans) mis en place avec un partenaire bancaire privé (1 pour 1), pour les TPE et PME.</p> <p>Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€) rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire lié notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du Covid-19.</p> <p>Mis en place par Bpifrance et abondé à hauteur de 12 M€ de fonds régionaux.</p>	<i>Demande à adresser au partenaire bancaire habituel de l'entreprise. Pour tout complément, contacter Bpifrance au N° VERT 0 969 370 240 ou déposez votre demande sur le site bpifrance.fr pour être recontacté.</i>	<a href="http://bpifrance.fr">bpifrance.fr</a>



Périmètre intervention	Besoin	Intitulé dispositif	Synthèse dispositif	Démarche	Lien
<b>National / Régional</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Prêt Atout BPI</b>	<p>Prêt de 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI, sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (durée de 7 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans) mis en place avec un partenaire bancaire privé (1 pour 1), pour les TPE, PME et ETI.</p> <p>Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, les entreprises en difficulté) rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.</p>	<p><i>Demande à adresser au partenaire bancaire habituel de l'entreprise.</i></p> <p><i>Pour tout complément, contacter Bpifrance au N° VERT 0 969 370 240 ou déposez votre demande sur le site <a href="http://bpifrance.fr">bpifrance.fr</a> pour être recontacté.</i></p>	<a href="http://bpifrance.fr">bpifrance.fr</a>
<b>National / Régional</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Aménagements de prêts bancaires</b>	<p>Différentes modalités (pause, reports d'échéances, rééchelonnement, ...) selon les banques.</p>	<p><i>Demande à adresser à la banque habituelle de l'entreprise.</i></p>	--
<b>National</b>	<i>Soutien revenu</i>	<b>Chômage partiel</b>	<p>Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a redimensionné le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).</p> <p>Désormais, l'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC, ou moins, sont indemnisés à 100 %. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.</p> <p>Le Gouvernement a décidé, au regard de la situation exceptionnelle, que les entreprises pouvaient bénéficier d'une prise en charge rétroactive de 30 jours : le délai pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle. Une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.</p>	<p><i>Pour faciliter le dépôt des demandes d'indemnisations (DI), publication d'un « pas à pas » à destinations des entreprises :</i></p> <p><a href="http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z.pdf">http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z.pdf</a></p> <p><a href="https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches">https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches</a></p>	<a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a>





Périmètre intervention	Besoin	Intitulé dispositif	Synthèse dispositif	Démarche	Lien
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Report des cotisations MSA</b>	<p>Pour les échéances de mars et d'avril, les exploitants agricoles ont la possibilité de reporter automatiquement tout ou une partie du paiement de leurs cotisations sociales. Aucune pénalité ne sera appliquée.</p> <p>Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.</p>	<i>Demande à réaliser auprès de la MSA</i>	<a href="https://www.msa.fr/lfy/corona-virus-exploitant/la-msa-vous-repond">https://www.msa.fr/lfy/corona-virus-exploitant/la-msa-vous-repond</a>
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Remboursement anticipé des crédits d'impôts IS et TVA</b>	<p>Les agriculteurs qui bénéficient de crédits d'impôts (IS, TVA) peuvent demander de manière anticipée, le remboursement du solde de ces crédits d'impôts. Pour bénéficier de ce remboursement anticipé, les agriculteurs doivent justifier leur crédit d'impôt restituable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière d'IS, en remplissant la déclaration spécifique des crédits d'impôts et la déclaration de résultat ou à défaut, le relevé de solde d'IS, relative au dernier exercice comptable clos sur leur espace professionnel sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ;</li> <li>- En matière de TVA, par l'imputation du crédit sur la prochaine déclaration de TVA, ou en demandant le remboursement du crédit de TVA. L'administration fiscale s'engage à traiter les demandes rapidement. Cette mesure est importante pour les agriculteurs qui demeurent pour la plupart détenteurs de crédits de TVA.</li> </ul>	<i>Demande à effectuer via un formulaire dans l'espace professionnel sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ou auprès du SIE (services des impôts des entreprises).</i>	- -
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Suspension des mensualités en CFE et TF</b>	<p>Pour les agriculteurs soumis à la CFE (cotisation foncières des entreprises) et/ou à la taxe foncière et dont le paiement est mensualisé, il est possible pour eux de suspendre leur paiement.</p>	<i>Demande à effectuer via un formulaire dans l'espace professionnel sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ou auprès du SIE.</i>	- -



Périmètre intervention	Besoin	Intitulé dispositif	Synthèse dispositif	Démarche	Lien
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie / soutien revenu</i>	<b>Remise d'impôts directs</b>	<p>Possibilité pour les entreprises confrontées à des difficultés de paiement, de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement des dettes fiscales.</p> <p>Dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs des entreprises peut être demandée.</p> <p>Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis dans tous les cas à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.</p> <p>Le champ de ces mesures gracieuses concerne tous les impôts des entreprises : impôt sur les bénéfices (IS), CFE/, CVAE, taxe sur les salaires à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, et du reversement de prélèvements à la source effectués par les collecteurs.</p>	<i>Demande à effectuer par l'exploitant individuel ou l'entreprise elle-même ou les experts-comptables ou centres comptables qui interviennent pour leurs clients.</i>	<a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13466">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13466</a>
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Médiateur du crédit</b>	<p>Les entreprises peuvent saisir le médiateur du crédit pour un rééchelonnement des crédits bancaires. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur prend contact avec le demandeur, vérifie la recevabilité de sa demande et définit un schéma d'action avec lui. Il peut réunir leurs partenaires financiers pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.</p>	<i>Demande à réaliser en ligne</i>	<a href="https://mediateur-credit.banque-france.fr/">https://mediateur-credit.banque-france.fr/</a>
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Médiateur des entreprises</b>	<p>Les entreprises peuvent bénéficier de l'appui d'un médiateur au traitement d'un conflit avec clients et fournisseurs.</p>	<i>Demande à réaliser en ligne</i>	<a href="https://www.mieist.bercy.gouv.fr/">https://www.mieist.bercy.gouv.fr/</a>
<b>National</b>	<i>Gestion trésorerie</i>	<b>Saisine de la CCSF</b>	<p>La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.</p> <p>La CCSF doit être saisie par le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou un mandataire ad hoc (expert-comptable, conseils auprès des exploitants.)</p>	<i>Saisine à effectuer par courrier adressé au secrétariat permanent de la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal.</i>	--



Périmètre intervention	Besoin	Intitulé dispositif	Synthèse dispositif	Démarche	Lien
National	Gestion trésorerie	<b>Reports du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité, et des loyers</b>	<p>Disposition s'appliquant aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces facilités de paiement (report, échelonnement...) ne seront réservées qu'aux entreprises bénéficiant du fonds de solidarité.</p> <p>Pour les entreprises prenant à bail des locaux commerciaux, leur activité n'ayant pas été interrompue par arrêté, seule la justification d'une activité fortement dégradée permettra la mise en place de telles mesures de reports du paiement des charges et loyers commerciaux.</p> <p>Aucune mesure à ce jour concernant une remise ou un report du paiement des fermages.</p>	<i>Demande de report à l'amiable à adresser directement par mail ou par téléphone au fournisseur concerné.</i>	- -

**Pour toute information sur ces dispositifs, nos conseillers de la plateforme Covid-19 sont mobilisés pour vous répondre**

☎ Un numéro unique

**02 41 96 76 86**

✉ Une adresse email dédiée

**covid-19@pl.chambagri.fr**



Avec la contribution financière du compte «développement»

#### Contacts Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Pierre-Yves AMPROU Tél. 02 41 18 60 60 Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr  
Christine GOSCIANSKI Tél. 02 41 18 60 57 Mail : christine.goscianski@pl.chambagri.fr  
Clémentine LIBEER Tél. 02 41 18 60 60 Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr  
Eliane MORET Tél. 02 43 67 37 09 Mail : eliane.moret@pl.chambagri.fr  
Pascale LABZAE Tél. 02 43 29 24 28 Mail : pascale.labzae@pl.chambagri.fr



Réalisation :  
Chambre  
d'agriculture  
Pays de la  
Loire •

Edition :  
Avril 2020